

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 845-98, 22 juin 1998

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, ministre de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine à monsieur Robert Perreault, membre du Conseil exécutif, du 3 juillet 1998 au 17 juillet 1998;

— du ministre d'État à la Métropole à madame Rita Dionne-Marsolais, membre du Conseil exécutif, du 17 juillet 1998 au 10 août 1998;

— du ministre des Relations internationales à madame Rita Dionne-Marsolais, membre du Conseil exécutif, du 29 juin 1998 au 1<sup>er</sup> août 1998;

— du ministre de la Justice à monsieur Pierre Bélanger, membre du Conseil exécutif, du 5 juillet 1998 au 12 juillet 1998;

— du ministre des Affaires municipales à monsieur Pierre Bélanger, membre du Conseil exécutif, du 20 juillet 1998 au 7 août 1998;

— du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à monsieur Matthias Rioux, membre du Conseil exécutif, du 20 juillet 1998 au 27 juillet 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30390

Gouvernement du Québec

### Décret 846-98, 22 juin 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Ledoux comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Marc Ledoux, directeur des programmes forestiers au ministère des Ressources naturelles, cadre supérieur classe III, soit nommé sous-ministre associé à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 87 220 \$, à compter du 29 juin 1998;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Marc Ledoux.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30373

Gouvernement du Québec

### Décret 847-98, 22 juin 1998

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Richard Massé comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Richard Massé, médecin-conseil à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, pour une période de deux ans à compter du 17 août 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

## CONTRAT « A »

### Contrat d'engagement de monsieur Richard Massé comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Richard Massé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Massé exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

Monsieur Massé est en congé avec traitement de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent, ci-après appelée la Régie.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 août 1998 pour se terminer le 16 août 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Massé comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Massé continue de recevoir son salaire régulier de la Régie et ce salaire sera révisé par cette Régie selon ses propres politiques.

La Régie sera remboursée de la façon prévue au contrat « B ».

##### 3.2 Assurances

Monsieur Massé continue de participer aux régimes d'assurances de la Régie. La Régie sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

##### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Massé continue de participer au régime de retraite de la Régie. La Régie sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

##### 4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Massé a droit au même nombre de jours de vacances auquel il a droit en vertu des règlements de la Régie.

##### 4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

##### 4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Massé renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

##### 4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Massé reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

##### 4.5 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Massé. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Massé peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Massé.

### 5.3 Destitution

Monsieur Massé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le ministère versera à monsieur Massé les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé, et le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Massé se termine le 16 août 2000. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Massé recevra du ministère, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et

suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

RICHARD MASSÉ

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

## CONTRAT «B»

CONTRAT

ENTRE

LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT, corporation légalement constituée

ici représentée par monsieur Pierre-André Bernier, directeur général, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée

LA RÉGIE

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ici représenté par monsieur Gilles. R. Tremblay, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé

LE GOUVERNEMENT

ET

LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DES SERVICES SOCIAUX

ici représenté par madame Lise Denis, sous-ministre, ci-après appelé

LE MINISTÈRE

ET

MONSIEUR RICHARD MASSÉ, médecin-conseil à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent

ci-après appelé

L'INTERVENANT

## DISPOSITIONS INITIALES

La présente est soumise aux dispositions de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1).

La Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à plein temps de monsieur Richard Massé, qui s'est vu reconnaître son affectation à plein temps comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, pour un mandat débutant le 17 août 1998 et se terminant le 16 août 2000.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

**1. OBLIGATIONS**

**1.1** La Régie s'engage à fournir au Gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à plein temps de monsieur Massé comme sous-ministre adjoint au Ministère.

**1.2** Monsieur Massé s'engage à remplir, à ce Ministère, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de sous-ministre adjoint.

**1.3** Il est entendu et convenu entre les parties que les services de monsieur Massé ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

**1.4** La Régie reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, monsieur Massé demeurera à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui le lient à la Régie et au Centre hospitalier régional de Rimouski. La Régie continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à monsieur Massé son traitement ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux tels que décrits précédemment.

**2. DURÉE**

La Régie s'engage à fournir au Gouvernement les services de monsieur Massé et ce dernier s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles il a été nommé, pour une période de deux ans s'étendant du 17 août 1998 au 16 août 2000.

**3. CONSIDÉRATIONS**

**3.1** Le Ministère s'engage à rembourser à la Régie le salaire annuel prévu au premier alinéa de l'article 3.1. Il remboursera aussi à la Régie la contribution de l'em-

ployeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-emploi selon un pourcentage fixé par la Régie et calculé sur le salaire de base de monsieur Massé.

**3.2** Trimestriellement, la Régie fera parvenir au Ministère un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

**3.3** Il est entendu que monsieur Massé sera réputé avoir bénéficié, durant toute la durée de ce contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements de la Régie de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par le Ministère.

**4. RESPONSABILITÉ CIVILE**

La Régie n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par monsieur Massé lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme sous-ministre adjoint au Ministère.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires:

Témoins	LA RÉGIE
	Par: MONSIEUR PIERRE-ANDRÉ BERNIER, <i>directeur général</i>
	Date:
Témoins	LE GOUVERNEMENT
	Par: GILLES R. TREMBLAY, <i>secrétaire général associé aux Emplois supérieurs</i>
	Date:
Témoins	LE MINISTÈRE
	Par: LISE DENIS, <i>sous-ministre</i>
	Date:
Témoins	L'INTERVENANT
	Par: RICHARD MASSÉ
	Date:

30352